

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU
LANGUEDOC (CIVL)

L'accord interprofessionnel du 13 décembre 2024 conclu dans le cadre du CIVL et relatif aux dispositions de l'avenant n°3 portant sur ses modalités de financement est étendu jusqu'au 31 décembre 2026 par arrêté interministériel du 25 mars 2025 et publié au *Journal officiel* de la République française le 29 mars 2025 (AGRT2504233A).



**CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES
VINS D'APPELLATION DU LANGUEDOC**

6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30 - Fax: 04 68 32 38 00

**AVENANT MODIFICATIF N°3
DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
2024 / 2025 / 2026**

Exposé

Le principe : les cotisations interprofessionnelles sont facturées, ou révisées à la hausse ou à la baisse, dans tous les cas où des vins sont repliés dans une des AOP/IGP listées en annexe du présent accord, après avoir fait l'objet d'un premier achat. Cette facturation ou cette révision a pour fait générateur la déclaration de repli, transmise par l'ODG de destination à l'interprofession (convention). La cotisation interprofessionnelle est alors due par l'opérateur à l'initiative du repli.

Ce principe a été soumis à nos autorités de tutelle (Ministère de l'Agriculture / DGCCRF / DGDDI) pour pré-instruction, qui nous ont fait un retour positif assorti de remarques prises en compte dans la formulation proposée ci-après :

- L'article 14 est modifié par l'ajout d'un paragraphe ainsi rédigé :

1. En principe, le fait générateur de la facturation des cotisations est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur l'extrait de la Déclaration récapitulative mensuelle (Article 10).

Toutefois, lorsque des opérateurs commercialisent en appellation Languedoc un vin bénéficiant de l'une des appellations suivantes « Collioure », « Corbières », « Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon Villages », « Faugères », « Fitou », « Grés de Montpellier », « La Clape », « Minervois », « La Livinière », « Pic Saint Loup », « Saint-Chinian », « Terrasses du Larzac » et que la DRM mentionnée ci-dessus ne permet pas de les appréhender, le fait générateur de la facturation des cotisations est alors l'enregistrement des volumes repliés mentionnés sur la déclaration de repli telle que prévue dans le cahier des charges des appellations mentionnées ci-dessus et transmise au CIVL par l'ODG de l'appellation concernée.

B

1

RP

GL
a

- L'ordre de l'article 14 est ainsi modifié :
2. Pour les acheteurs de vendanges, le fait générateur peut être :
 - Soit la dernière déclaration de production des négociants vinificateurs VENDANGES communiquée au Conseil Interprofessionnel.
 - Soit la déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M) attestant des sorties de chais des volumes vinifiés par indication géographique.
 3. Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 30 jours fin de mois à la date de facturation.
 4. Pour des sorties de chais relatives aux contrats vrac désignés à l'article 9, à destination d'un négociant exerçant sur le territoire français, les cotisations sont payables **pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur - négociant**. Dans tous les autres cas, les cotisations sont payables par le vendeur.

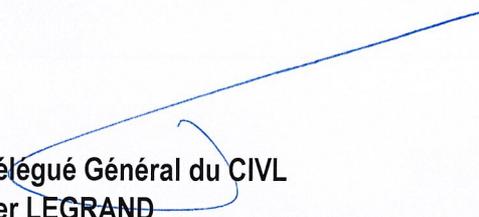
Avenant voté à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2024

Narbonne le 13 décembre 2024

**Le Président du CIVL
Pierre BORIES**

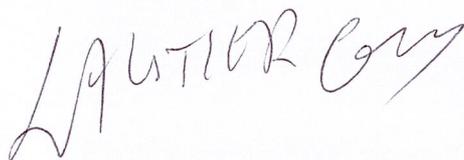


**Le Délégué Général du CIVL
Olivier LEGRAND**



Scrutateurs

**Le Représentant de la Production
Guy LAUTIER**



**Le Représentant des Metteurs en Marché
Richard PLANAS**

